

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage Hamilton ON L8P 4Y7 Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 28 juin 2024

Numéro d'inspection : 2024-1554-0002

Type d'inspection : Incident critique

Suivi

Titulaire de permis: The Corporation of Haldimand County

Foyer de soins de longue durée et ville : Grandview Lodge / Dunnville, Dunnville

Inspectrice principale Indiana Dixon (000767) Signature numérique de l'inspectrice

RÉSUMÉ D'INSPECTION

Autres inspectrices ou inspecteurs

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 29 au 31 mai 2024

L'inspection concernait :

- Registre nº 00104360 [incident critique : M532-000042-23] en lien avec la gestion des médicaments.
- Registre nº 00111387 Suivi nº 1 Ordre de conformité nº 001 / 2024-1554-0001, alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont., prévention et contrôle des infections, échéance pour les cas de conformité : 24 mai 2024.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre de conformité suivant délivré antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n°2024-1554-0001 en lien avec l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, inspecté par Indiana Dixon (000767)



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District de Hamilton

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage Hamilton ON L8P 4Y7 Téléphone : 800 461-7137

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments Prévention et contrôle des infections Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité no 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un médicament soit administré à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Justification et résumé

Une personne résidente n'a pas reçu son médicament à deux dates précises.

Le personnel a confirmé que la personne résidente n'avait pas pris ses médicaments, car son ordonnance n'avait pas été traitée comme il se doit.

Sources : Dossiers d'administration des médicaments, rapport d'incident critique, entretiens avec le personnel.

[000767].